



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE
M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-317

SUR LE COLPORTAGE ET ABROGEANT LE REGLEMENT NUMERO 98-166

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'une copie du Règlement sur le colportage a été remise aux membres du conseil de la Municipalité au plus tard 2 jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à la lecture de ce règlement;

ATTENDU que le directeur général/secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'interdire, sauf exception, le colportage sur le territoire de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Danielle Elliott, appuyé par Yves Vinette et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, le mot «colporter» signifie le fait, pour une personne de porter elle-même ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, avec l'intention de les vendre sur le territoire de la Municipalité.

Il signifie également le fait que, sans en avoir été requis, on sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 3 – INTERDICTION

Sur le territoire de la Municipalité, il est interdit de colporter sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Article 4 - PERMIS

Seules peuvent obtenir un permis de la Municipalité pour colporter, les personnes qui vendent ou colportent des produits dans le cadre d'une campagne de financement d'une œuvre de charité autorisée à émettre des reçus pour fins d'impôt, d'une association sportive, culturelle ou d'un établissement scolaire.

Pour obtenir le permis requis, le demandeur doit produire à la Municipalité un document signé par l'organisme auquel il est affecté démontrant que les conditions prévues au premier alinéa du présent article sont rencontrées.

Article 5 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal confie au directeur général de même qu'à l'inspecteur municipal et/ou son adjoint l'application de tout ou partie du présent et, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'émission des permis prévue à l'article 4.

Article 6 – CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale l'inspecteur municipal et/ou son adjoint et le service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 7 – DÉTENTION DU PERMIS

Tout permis délivré suivant le présent règlement doit être en la possession de toute personne qui colporte et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne à laquelle le conseil confie l'application du présent règlement.

Article 8 – PÉRIODE DE COLPORTAGE

Même lorsque le colportage est expressément autorisé par le présent règlement, il est interdit de colporter entre 20 h 00 et 10 h 00.

Article 9 – AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

Article 10 – ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, tout autre règlement portant sur le même objet et, notamment, le règlement portant le numéro 98-166.

Article 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 9 janvier 2012

Adoption : 6 février 2012

Publication : 13 février 2012

Entrée en vigueur : 13 février 2012

/YVON LAFOND/

Maire

/RENÉ ROY/

Directeur général
et secrétaire-trésorier